

J/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 22 mars 1935*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
LIBOURNE, en date du 16 mars 1934;*

Arrête :

Article premier.

*La porte du Port et la Tour du Guët à
LIBOURNE (Gironde)*

*sont classées parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la GIRONDE

et au Maire de la commune de LIBOURNE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 avril 1935 193

signé A. MALLARMÉ

Arrêté.

*Le Ministre de la Guerre
chargé de l'autorité du Ministère
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1921;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Libourne
en date du 8 avril 1921,*

Arrête :

Article premier.

La Tour du Grand Port de Libourne (Gironde)

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e la Gironde
et au Maire de la commune d e Libourne,
propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Mai 1921 .

